



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2024-080

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

MANDAT SPECIAL A THIERRY REPENTIN, MICHEL CAMOZ, JEAN BENOIT CERINO ET BENJAMIN LOUIS
POUR UN DEPLACEMENT A ALBSTADT (ALLEMAGNE)

Du 26 au 28 Avril 2024 se dérouleront à Albstadt (Allemagne) les festivités liées au 45ème anniversaire du jumelage entre la Ville de Chambéry et la Ville d'Albstadt.

Afin de participer à ces festivités et à des temps de travail pour le suivi des actions de coopération, il est prévu un déplacement d'élus et de techniciens de la Ville.

Conformément aux articles L 2123-18 et R 2123-22-1 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal doit donner un mandat spécial aux élus concernés par des déplacements à l'international. Les frais nécessités par l'exécution de ce mandat spécial seront remboursés en fonction des frais réellement payés, sur présentation des pièces justificatives.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 31 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1er :

Accorde un mandat spécial à Thierry Repentin, Michel Camoz, Jean Benoit Cerino et Benjamin Louis pour un déplacement à Albstadt du 26 au 28 avril 2024

ARTICLE 2° :

Précise que la présente Décision vaut ordre de mission

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Classique

Numéro attribué à l'acte : DDM-2024-080

Objet de l'acte : MANDAT SPECIAL A THIERRY REPENTIN, MICHEL CAMOZ, JEAN BENOIT CERINO ET BENJAMIN LOUIS POUR UN DEPLACEMENT A ALBSTADT (ALLEMAGNE)

Thème Préfecture : 5 - Institutions et vie politique 6 - Exercice des mandats locaux 2 - Mandats spéciaux et frais de déplacement des élus

Date de l'acte : 11 avril 2024

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20240411-lmc1H31392H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H31392H1

Date de transmission en Préfecture : 11 avril 2024

Date de réception en Préfecture : 11 avril 2024

Publication : du 11 avril 2024 au 11 juin 2024